



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Environnement

Question écrite n° 35969

Texte de la question

M René Souchon signale à M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que dans bien des cas l'action des associations et institutions diverses chargées de la protection de la nature se heurtent à des intérêts économiques immédiats, notamment au niveau des exploitations agricoles. Or l'article 19 du règlement no 797-85 modifié du Conseil de la communauté européenne permet d'introduire un système de compensation financière à toute mesure de protection touchant les terres agricoles et de garantir ainsi aux agriculteurs le revenu auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de ce texte dont l'intérêt est considérable pour les départements qui sont, comme le Cantal, riches d'espaces naturels d'un grand intérêt écologique, tels que les marais, tourbières, estives, landes ou prairies humides.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement no 79-785 du Conseil de la Communauté européenne concerne l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Ses articles 19 à 19 quater autorisent les États membres à instaurer des aides aux agriculteurs qui s'engagent, dans des zones sensibles sous l'angle de l'environnement, à exploiter de manière à entretenir ou améliorer cet environnement. L'engagement de l'exploitant doit porter sur le fait qu'il n'y aura pas de nouvelle intensification de la production agricole, et que la densité de bétail ainsi que l'intensité de cette production seront compatibles avec les besoins spécifiques de l'environnement du site concerné. Ces dispositions, instituées dès 1985, n'ont pas alors été mises en œuvre en France, contrairement à d'autres pays. Elles ont été complétées par le règlement CEE no 1760-87 du 15 juin 1987. Celui-ci précise notamment un objectif d'adaptation et d'orientation des protections agricoles aux besoins des marchés. Il établit que les États déterminent les zones sensibles en tenant compte notamment des réglementations communautaires en cette matière. Il précise enfin les modalités d'une aide éventuelle aux agriculteurs, qui peut désormais provenir pour partie des fonds européens. Des contrats existent déjà, de manière très restreinte, entre certains parcs nationaux, ou quelques collectivités et des agriculteurs pour assurer des modalités particulières d'entretien de certains milieux naturels. Ils ne constituent pas une application de l'article 19 mais ils apportent une première expérience, bien que trop limitée. Une extension de cette expérimentation dans le cadre défini par le règlement no 79-785 modifié, reste à faire. Pour répondre aux conditions du règlement, elle ne peut concerner que des zones bien délimitées, dans lesquelles les conditions spécifiques d'exploitation puissent être contractuellement définies et respectées. D'une manière plus générale, l'intérêt, mais aussi les limites et les risques de l'application de ces dispositions, plus novatrices en France que dans d'autres pays de la Communauté, sont, dès 1985, apparues au ministère de l'agriculture comme à celui de l'environnement. Une réflexion interne à ce ministère a été conduite. Les échanges engagés avec le ministère de l'agriculture n'ont pas encore conduit à un accord sur les modalités pratiques de l'application de l'article 19 en France.

Données clés

Auteur : [M. Souchon René](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35969

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1988, page 415

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1771